

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 4 – PROPRIÉTÉ

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 3

Possession

Article 1367. La possession s'acquiert par l'appréhension matérielle et animo domini.

Article 1368. On peut posséder par l'intermédiaire d'un représentant.

Article 1369. La possession est présumée exercée à titre personnel.

Article 1370. La possession est présumée de bonne foi, paisible et continue.

Article 1371. La possession actuelle prouve la possession antérieure.

Article 1372. Le possesseur sans titre valable est présumé titulaire du droit qu'il exerce de fait sur le bien.

Article 1373. Le droit de propriété inscrit emporte présomption de possession.

Article 1374. Le possesseur troublé peut agir en cessation du trouble et obtenir des mesures provisoires dans l'année du trouble.

Article 1375. Le possesseur dépossédé peut revendiquer la restitution du bien dans l'année, sauf si le défendeur établit son meilleur droit à la détention.

Article 1376. La restitution obéit aux règles de l'enrichissement sans cause.

Article 1377. La possession cesse par l'abandon du corpus ou de l'animus. L'obstacle temporaire à la jouissance ne l'interrompt pas.

Article 1378. La transmission s'opère solo consensu en remettant la chose.

Article 1379. Si le bénéficiaire ou son représentant détient déjà le bien, la déclaration suffit à transmettre la possession.

Article 1380. Le possesseur déclarant désormais détenir pour autrui transfère solo consensu la possession à l'intéressé.

Article 1381. Le détenteur précaire ne peut modifier sa cause de possession sans en informer le possesseur ou acquérir de bonne foi la possession pour autrui.

Article 1382. La possession paisible, publique et ininterrompue pendant dix ans pour les immeubles ou cinq ans pour les meubles confère la propriété par prescription acquisitive.

Article 1383. Le délinquant et ses ayants cause ne peuvent prescrire le bien délictuel avant l'expiration du délai de prescription de l'infraction.

Article 1384. La prescription acquisitive est maintenue malgré la perte involontaire du bien suivie de sa récupération dans l'année ou par une action intentée dans ce délai.

Article 1385. L'ayant cause à titre particulier joint sa possession à celle de son auteur. Les vices affectant celle-ci lui sont opposables.

Article 1386. La prescription acquisitive est soumise aux dispositions sur la prescription extinctive.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)